

NILAM 08.40

Deuxième édition – 1^{er} janvier 2003
Amendement 4 – Juin 2013

Marquage du danger : mines et restes explosifs de guerre

Traduction assurée par le CNDH (Centre national de déminage humanitaire, École supérieure et d'application du génie d'Angers, France) en partenariat avec la Faculté des lettres de l'Université d'Angers. Vérification de la traduction par le GICHD (Centre international de déminage humanitaire – Genève), septembre 2008. Dernière mise à jour de la traduction en octobre 2017.

Directeur,
Service de la lutte antimines (UNMAS)
Organisation des Nations Unies
1 United Nations Plaza, 6^e étage
New York, NY 10017
États-Unis

Courriel: mineaction@un.org
Téléphone: +1 (212) 963 0691
Télécopieur: +1 (212) 963 2498
Site Web: www.mineactionstandards.org

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut également se référer au site Internet de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org/>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur
Service de la lutte antimines des Nations Unies (UNMAS)
1 United Nations Plaza, 6^e étage
New York, NY 10017
États-Unis

Courriel : mineaction@un.org
Téléphone : +1 (212) 963 0691
Télécopieur : +1 (212) 963 2498

Table des matières

Table des matières.....	iii
Avant-propos.....	iv
Introduction.....	v
Marquage du danger : mines et restes explosifs de guerre (REG).....	1
1 Domaine d'application.....	1
2 Références.....	1
3 Termes, définitions et abréviations.....	1
4 Caractéristiques générales des systèmes de marquage du danger.....	1
4.1 Panneaux indicateurs et marqueurs.....	2
4.2 Systèmes de marquage.....	2
4.2.1 Spécifications des systèmes de marquage permanents.....	2
4.2.2 Systèmes de marquage temporaires.....	3
4.2.3 Systèmes de marquage improvisés.....	3
5 Entretien des systèmes de marquage.....	4
6 Responsabilités.....	4
6.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM).....	4
6.2 Organisations de déminage/dépollution.....	4
Annexe A (Normative) Références.....	5
Annexe B (Normative) Panneaux indicateurs de danger – Champ de mines et zones minées	6
Annexe C (Informative) Exemples de systèmes de marquage.....	8
Enregistrement des amendements.....	10

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de dépollution à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage/dépollution, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine ont par la suite été retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM). Leur première publication a eu lieu en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de la lutte antimines du Secrétariat de l'ONU (UNMAS) est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à une révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

Le marquage du danger lié aux mines et aux restes explosifs de guerre, y compris les sous-munitions non explosées, est entrepris pour avertir clairement et sans ambiguïté les femmes, les hommes et les enfants des communautés touchées de la présence de ce danger et, lorsque cela est possible, pour installer une barrière physique qui atténuera le risque que quelqu'un pénètre involontairement dans les zones dangereuses.

La présente norme s'inspire de trois conventions de droit international humanitaire relatives aux mines terrestres et aux restes explosifs de guerre, y compris les sous-munitions non explosées : la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP ou Convention d'Ottawa) ; les Protocoles II modifié et V sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs de la Convention des Nations Unies sur certaines armes classiques (CCAC) ; et la Convention sur les armes à sous-munitions (CASM). Les États parties à ces conventions et/ou protocoles sont tenus de respecter certaines obligations spécifiques concernant le marquage des dangers dus aux mines.

Chaque État partie à la CIMAP a l'obligation de « [s'assurer], dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites ». La Convention exige que le marquage soit « conforme, au minimum, aux normes prescrites par le (...) Protocole II modifié ».

Le Protocole II modifié de la CCAC exige des États parties que ces zones soient « protégée(s) par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit être reconnaissable et durable et doit au moins pouvoir être vu de quiconque se trouve aux abords immédiats de cette zone ». Le Protocole II modifié donne un exemple et des spécifications sur le marquage des champs de mines et des zones minées et exige que des panneaux indicateurs similaires (mais pas nécessairement identiques) à cet exemple et à ces spécifications soient utilisés « afin que ces champs et zones puissent être vus et reconnus par la population civile ».

Le protocole V de la CCAC stipule qu' « à tout moment pendant et après un conflit, lorsqu'il existe des restes explosifs de guerre, les parties à ce conflit devraient, dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible, veiller à ce que les zones où se trouvent de tels restes soient marquées, clôturées et surveillées afin d'en empêcher efficacement l'accès par les civils, conformément aux dispositions ci-après ».

La Convention sur les armes à sous-munitions, dans son article 4, par exemple, invite les États membres à « prendre toutes les dispositions possibles pour s'assurer que toutes les zones sous [leur] juridiction ou [leur] contrôle contaminées par des armes à sous-munitions soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher de manière effective les civils d'y pénétrer. Des signaux d'avertissement faisant appel à des méthodes de marquage facilement reconnaissables par la collectivité affectée devraient être utilisés pour marquer les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses. Les signaux et autres dispositifs de marquage des limites d'une zone dangereuse devraient, autant que faire se peut, être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement et devraient clairement indiquer de quel côté des limites se trouve la zone contaminée par des armes à sous-munitions et de quel côté on considère qu'il n'y a pas de danger ».

Les dispositions de cette norme ne remplacent pas les obligations légales décrites dans les conventions, que les États parties devraient parfaitement connaître.

Marquage du danger : mines et restes explosifs de guerre (REG)

1. Domaine d'application

La présente norme indique les exigences minimales à satisfaire pour le marquage des dangers dus aux mines et aux restes explosifs de guerre (REG), y compris les sous-munitions non explosées, et le marquage des zones dangereuses. Elle ne donne pas de précisions sur les systèmes de marquage utilisés par les organisations durant les opérations de déminage/dépollution.

2. Références

Une liste de références normatives est donnée à l'Annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui en font partie intégrante.

3. Termes, définitions et abréviations

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet de tous les termes, définitions et abréviations utilisés dans les Normes internationales de l'action contre les mines.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est conforme au langage utilisé dans les normes et guides ISO :

- a) « **doit** » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- b) « **devrait** » (*should*) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- c) « **peut** » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « **autorité nationale de l'action contre les mines** » (**ANLAM**) fait référence à l'entité gouvernementale, la plupart du temps un comité interministériel, qui est chargée de la réglementation, de la gestion et de la coordination de l'action contre les mines dans un pays touché par les mines.

Note : En l'absence d'ANLAM, il peut s'avérer nécessaire ou approprié que l'ONU ou un autre organisme international reconnu assume tout ou partie des responsabilités et remplisse tout ou partie des fonctions d'un centre national de l'action contre les mines (CLAM) ou, plus rarement, d'une ANLAM.

Le terme « **organisation de déminage/dépollution** » désigne toute organisation (gouvernementale, commerciale ou non gouvernementale) chargée de mettre en œuvre des projets ou des tâches de déminage/dépollution. L'organisation de déminage/dépollution peut être un maître d'œuvre, un sous-traitant, un consultant ou un agent.

4. Caractéristiques générales des systèmes de marquage du danger

La conception des systèmes de marquage du danger des mines et des REG devrait tenir compte des matériaux librement disponibles dans la région contaminée, ainsi que de la période pendant laquelle ces systèmes seront en place.

Il est généralement admis que les matériaux utilisés pour les systèmes de marquage devraient avoir une valeur ou une utilité pratique nulle ou très restreinte, en dehors du marquage des dangers de mines et de REG. Si un matériau d'une quelconque valeur pratique ou intrinsèque est utilisé, il risque fort d'être enlevé.

4.1 Panneaux indicateurs et marqueurs

Un panneau indicateur de danger est une pancarte d'avertissement manufacturée permanente ou semi-permanente qui donne des informations écrites et/ou sous forme de symboles et qui, lorsqu'elle est mise en place comme partie intégrante d'un système de marquage du danger, est destinée à avertir sans ambiguïté la population locale de la présence de mines et de REG. L'Annexe B contient des exemples de panneaux indicateurs de danger. Les mots devraient représenter le danger principal (mines ou REG) et le symbole devrait indiquer la notion de « danger » sous une forme qui soit reconnue par les femmes, les hommes et les enfants, au niveau local comme au niveau national.

Les panneaux d'avertissement devraient être entretenus et respectés. Un marqueur de danger peut être utilisé pour indiquer un danger de mines ou de REG lorsqu'on ne dispose pas de panneaux indicateurs ou lorsque les conditions locales empêchent leur utilisation efficace – par exemple lorsqu'ils sont retirés à plusieurs reprises par la population locale. Un exemple d'utilisation de marqueurs de danger est donné à l'Annexe C.

Les panneaux indicateurs et les marqueurs de danger devraient être clairement visibles de jour à une distance de 30 m, ainsi que depuis les panneaux ou les marqueurs voisins. Si les marqueurs sont cachés par la végétation ou par la configuration du terrain, il faudrait envisager la mise en place d'une barrière physique.

Les panneaux indicateurs et les marqueurs de danger ne devraient pas être fabriqués avec des enveloppes de munitions, avec des matériaux ayant pu contenir des explosifs ou avec des systèmes d'armes mis au rebut.

4.2 Systèmes de marquage

Il existe trois catégories générales de systèmes de marquage :

- a) les systèmes de marquage permanents devraient être utilisés pour marquer le périmètre de zones présentant un danger de mines et de REG dont la dépollution n'est pas prévue dans un futur proche ; ils devraient associer des marqueurs et des panneaux indicateurs à des barrières physiques ;
- b) les systèmes de marquage temporaires peuvent être utilisés pour marquer le périmètre d'une zone présentant un danger de mines et de REG en prévision de travaux de dépollution ; ils devraient inclure des barrières physiques ;
- c) les systèmes de marquage improvisés sont généralement mis en place ou érigés par la population locale. Ils peuvent aussi être utilisés par les organisations de déminage/dépollution quand les matériaux manquent pour mettre en place un système temporaire ou permanent.

4.2.1 Spécifications des systèmes de marquage permanents

La conception des systèmes de marquage permanent du danger lié aux mines et aux REG doit associer des marqueurs et des panneaux indicateurs à des barrières physiques qui indiqueront clairement les limites de la zone dangereuse contenant des mines ou des REG.

Les symboles de marquage du danger doivent être nettement visibles : voir le paragraphe 4.1 ci-dessus. Les marqueurs et les panneaux indicateurs doivent indiquer sans équivoque quel côté de la limite marquée est considéré comme faisant partie de la zone dangereuse et quel côté est considéré comme sûr. Le panneau d'avertissement devrait être distinctement tourné vers l'extérieur de la zone dangereuse.

Les barrières physiques peuvent comprendre des murs, des clôtures ou d'autres obstacles qui empêchent de pénétrer par inadvertance dans une zone dangereuse contenant des mines ou des REG. Les clôtures devraient être constituées de deux cordons fixés à des montants verticaux, à une hauteur comprise entre 0,25 m et 0,50 m du sol pour l'un et entre 1 m et 1,25 m du sol pour l'autre (voir Figure 1).

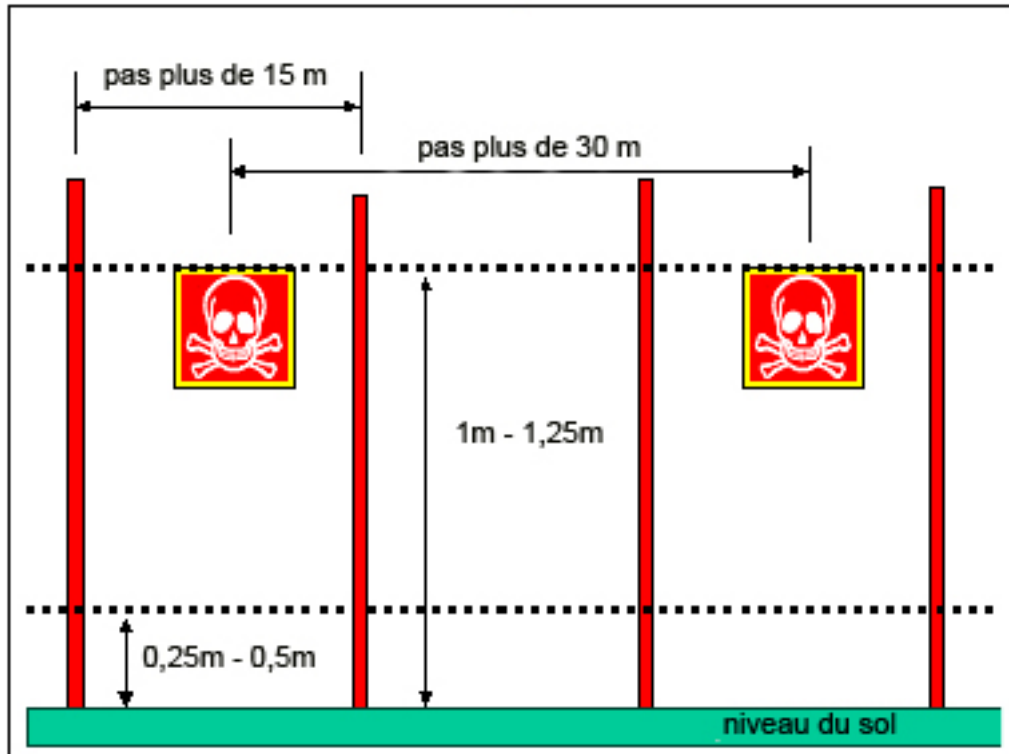


Figure 1 : Clôture servant de barrière physique

Les cordons peuvent être faits de n'importe quel matériau durable approprié, notamment du fil de fer, de la ficelle, de la corde synthétique ou du ruban. Les montants verticaux peuvent être des arbres, des bâtiments, des structures existantes ou des poteaux installés comme partie intégrante du système d'avertissement et ils ne devraient pas être placés à plus de 15 m les uns des autres.

Les panneaux indicateurs de danger devront être attachés au cordon supérieur. Ils ne devront pas être placés à plus de 30 m les uns des autres et pas à plus de 5 m des points d'inflexion de la clôture. Si nécessaire, ils pourront également être attachés aux montants.

4.2.2 Systèmes de marquage temporaires

Les systèmes de marquage temporaires peuvent être utilisés pour marquer le périmètre d'une zone dangereuse contenant des mines ou des REG en prévision d'opérations de dépollution. Ils peuvent inclure l'utilisation de barrières physiques.

Les systèmes de marquage temporaires devront être conformes aux normes établies par l'ANLAM.

4.2.3 Systèmes de marquage improvisés

Les systèmes de marquage improvisés devraient faire appel à des matériaux facilement disponibles sur place ; ils devraient être construits conformément aux normes établies par l'ANLAM.

Les organisations de déminage/dépollution devraient éviter d'utiliser des systèmes de marquage improvisés ; ces derniers devraient être remplacés dès que possible par des systèmes de marquage temporaires ou permanents.

5. Entretien des systèmes de marquage

L'ANLAM est responsable de l'entretien des systèmes de marquage permanents et temporaires. L'entretien des systèmes de marquage devrait être intégré aux programmes nationaux et locaux d'éducation au risque des mines (ERM) et il conviendrait d'y associer activement les communautés à risque.

L'organisation de déminage/dépollution qui construit le système de marquage ou le met en place doit :

- a) marquer la/les zone(s) dangereuse(s) conformément à la présente NILAM et aux instructions de l'ANLAM ;
- b) informer les femmes, les hommes et les enfants des communautés touchées de même que les autorités locales au sujet du système de marquage. Il est indispensable de transférer aux communautés exposées au risque la « propriété » des systèmes de marquage du danger et de leur expliquer la nécessité de leur entretien. Ce transfert de responsabilité devrait être étayé par une documentation officielle.

En l'absence d'autorité locale ou de communauté résidente stable, l'organisation de déminage/dépollution qui a construit ou mis en place le système de marquage devrait prendre des dispositions pour que le système soit entretenu jusqu'à ce que la zone soit débarrassée des mines, REG et autres dispositifs. Elle devrait ensuite chercher à transférer la responsabilité de cet entretien aux autorités locales, à une autre organisation de déminage ou à toute autre autorité compétente.

6. Responsabilités

6.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)

L'ANLAM doit préparer et publier des normes pour la conception et la construction de systèmes de marquage du danger appropriés et réalisables qui seront utilisés dans le cadre du programme national d'action contre les mines et des projets de déminage/dépollution. Elle doit aussi fournir des lignes directrices aux autorités locales et régionales concernant la conservation et l'entretien des systèmes de marquage des zones dangereuses.

6.2 Organisations de déminage/dépollution

Les organisations de déminage/dépollution doivent appliquer les normes de l'ANLAM relatives aux systèmes de marquage du danger.

En l'absence de normes et de spécifications nationales sur le marquage du danger, les organisations de déminage/dépollution doivent se conformer aux prescriptions de la présente norme et devraient coordonner leurs systèmes de marquage avec ceux des autres organisations de déminage/dépollution qui agissent au niveau local jusqu'à ce qu'une ANLAM soit mise en place.

Annexe A (Normative) Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs archives les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations de l'action contre les mines ;
- b) Protocole de la CCAC sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel que modifié le 3 mai 1996 ou protocole II modifié, et protocole de la CCAC sur les REG ou protocole V ;
- c) Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;
- d) Convention sur les armes à sous-munitions.

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le GICHD conserve une copie de toutes les références utilisées dans cette norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au GICHD et peut être consultée sur le site Web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

Annexe B (Normative) Panneaux indicateurs de danger – Champ de mines et zones minées

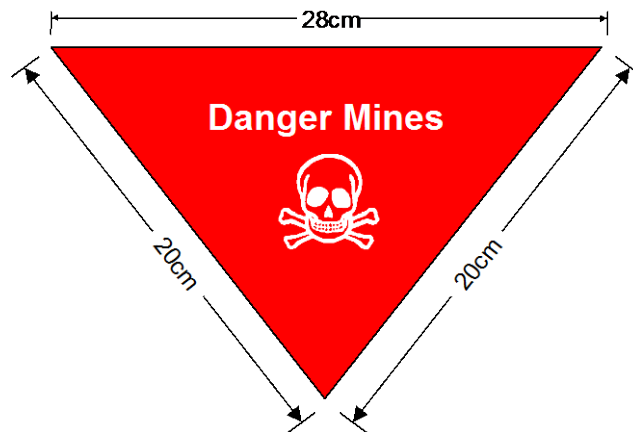


Figure B1 : Panneau indicateur de danger – triangle

Notes :

1. Cette annexe est normative en vertu du droit international, au nom de l'obligation qui incombe aux États parties de marquer et clôturer les zones minées. Une certaine souplesse est toutefois admise dans la conception et le modèle des panneaux indicateurs conformément aux directives ci-dessous.
2. Le panneau devrait comporter un fond rouge ou orange avec un symbole de danger blanc. Le symbole universel du danger est la tête de mort ; l'ANLAM peut toutefois définir un autre symbole si celui-ci n'est pas approprié.
3. Les mots « Danger Mines » (ou « Danger MNE », selon le danger qui prévaut) devraient apparaître sur le panneau dans la/les langue(s) locale(s). Le protocole II modifié recommande que la mise en garde apparaisse aussi dans une des six langues officielles de l'ONU (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe), mais cette recommandation n'est pas obligatoire aux fins de la présente norme.
4. L'envers du panneau devrait être blanc.
5. Les dimensions ne devraient pas être inférieures à celles indiquées ci-dessus.

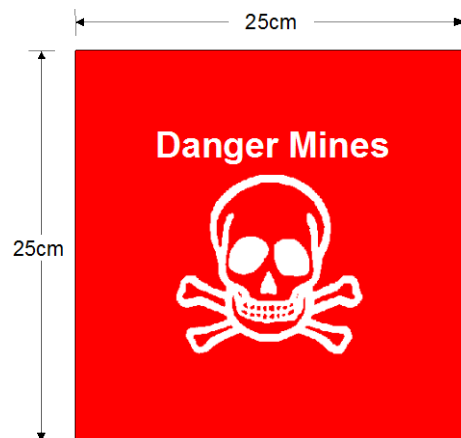


Figure B2 : Panneau indicateur de danger – carré

Notes :

1. Le panneau devrait comporter un fond rouge ou orange avec un symbole de danger blanc. Le symbole universel du danger est la tête de mort ; l'ANLAM peut toutefois définir un autre symbole si celui-ci n'est pas approprié.
2. Les mots « Danger Mines » (ou « Danger REG », selon le danger qui prévaut) devraient apparaître sur le panneau dans la/les langue(s) locale(s). Le Protocole II modifié recommande que la mise en garde apparaisse aussi dans une des six langues officielles de l'ONU (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe), mais cette recommandation n'est pas obligatoire aux fins de la présente norme.
3. Le Protocole II modifié recommande que le panneau comprenne une bordure jaune en matériau réfléchissant, mais cette recommandation n'est pas obligatoire aux fins de la présente norme.
4. L'envers du panneau devrait être blanc.
5. Les dimensions ne devraient pas être inférieures à celles indiquées ci-dessus.

Annexe C (Informative) **Exemples de systèmes de marquage**

Couloir limitrophe marqué à l'aide de pierres peintes

C.1. Orientations générales

Des pierres peintes peuvent être utilisées pour signaler un danger de mines/REG ; elles doivent être placées le long du couloir, au plus proche du danger de mines ou de REG. Elles devraient normalement être peintes en rouge, mais toute autre couleur « vive » peut être utilisée si le rouge est culturellement sensible.

La règle fondamentale est la suivante : personne ne doit traverser la ligne indiquée par les pierres peintes.

Des pierres blanches seront utilisées pour signaler une zone sûre. Elles devront être placées :

- a) le long des zones utilisables ;
- b) avant la rangée de pierres peintes marquant les limites des zones dangereuses (c'est à dire sur le côté « utilisable » de la zone de danger de mines et de REG) ;
- c) entre deux rangées de pierres peintes (par exemple, pour marquer un couloir sécurisé clairement visible entre deux zones de danger de mines et/ou REG).

L'espace entre les pierres ne doit pas excéder 5 mètres, sauf aux points d'inflexion où il devrait être réduit à environ 2 mètres.

C.2. Marquage de couloirs limitrophes et de couloirs sécurisés

Les couloirs limitrophes et les couloirs sécurisés doivent être dépollués et marqués comme suit (voir Figure C1) :

- a) quand un couloir jouxte une zone utilisable d'un côté et une zone de danger de l'autre, le couloir doit être marqué comme l'indique l'exemple A de la Figure C1 ;
- b) quand un couloir jouxte des zones de danger des deux côtés, le couloir doit être marqué comme dans l'exemple B de la Figure C1.

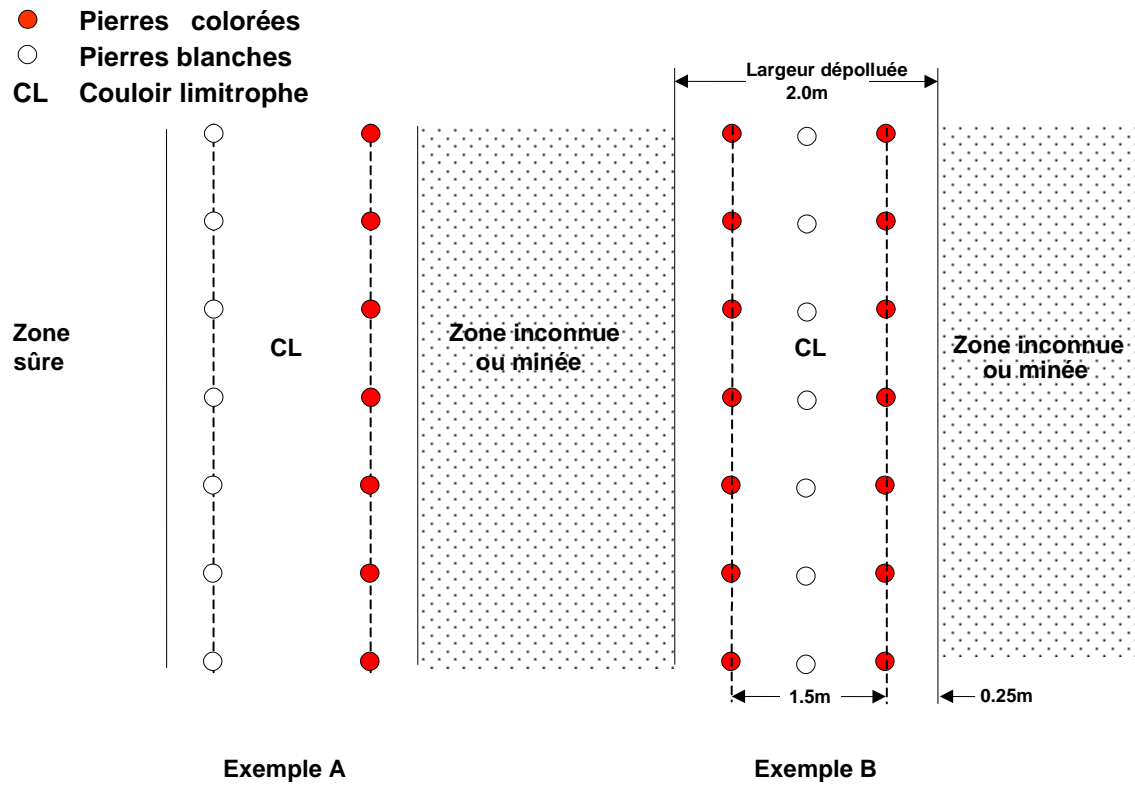


Figure C1 : Exemple de marquage à l'aide de pierres

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision complète des séries de Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

À mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition de la mention « Amendement 1 etc. ».

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails
1	01/12/2004	1. Modifications de format. 2. Légères modifications d'ordre rédactionnel. 3. Changements apportés aux termes, définitions et abréviations lorsqu'il y a lieu afin d'assurer la conformité avec la NILAM 04.10.
2	01/03/2010	1. Adresse d'UNMAS actualisée. 2. Définition d'ANLAM actualisée. 3. « MNE » a été remplacé par « REG » et le texte a été modifié, là où il y avait lieu, afin de garantir la conformité avec la CASM. 4. Ajouts de détail afin de tenir compte de la remise à disposition des terres et des questions de genre. 5. Inclusion d'une référence informative à un guide sur le marquage (GICHD 2008). 6. Suppression de l'Annexe B, l'ancienne Annexe C devenant la nouvelle Annexe B et l'ancienne Annexe D devenant la nouvelle Annexe C.
3	01/08/2012	1. Révision afin de tenir compte de l'élaboration des directives techniques internationales sur les munitions (IATG). 2. Légères modifications typographiques.
4	01/06/2013	1. Révision afin de tenir compte de l'effet des nouvelles NILAM sur la remise à disposition des terres. 2. Inclusion du numéro d'amendement dans le titre et dans l'en-tête du document.